

Loi n° 2009-15 du 16 mars 2009, portant création de l'institut national des grandes cultures

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Est créé un établissement public à caractère non administratif doté de la personnalité morale et l'autonomie financière dénommé l'« institut national des grandes cultures ».

L'institut est régi dans ses relations avec les tiers par la législation commerciale à l'exception des dispositions contraires à la présente loi.

L'institut est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 2 - L'institut national des grandes cultures a pour mission de veiller au développement du rendement des grandes cultures quant à la production et la qualité ainsi qu'à l'adaptation avec les besoins de la transformation.

A cet effet, il est notamment chargé de :

- élaborer les études sur le secteur des grandes cultures en vue d'accroître la production, développer la productivité et améliorer les revenus et sur la conjoncture du marché international des produits de grandes cultures ;

- assurer l'encadrement technique au niveau des exploitations de grandes cultures selon leurs modes d'exploitation et spécificités à travers le suivi technique minutieux de tous les stades de production afin d'identifier les problèmes qui se posent et suggérer les solutions appropriées à chaque situation et assurer leur exécution ;

- établir et mettre périodiquement à jour des paquets technologiques économiquement rentables concernant notamment la mécanisation agricole, la préparation de la terre, la fertilisation et le traitement selon la taille des exploitations et des régions ;

- instaurer les techniques les plus efficaces et les modes de cultures adaptés à la céréaliculture irriguée selon les sources hydrauliques, les systèmes d'irrigation, la nature du sol, les conditions climatiques des régions, la pente et la taille des exploitations ;

- réaliser des expériences au niveau des champs concernant les différentes cultures rentrant dans l'assolement des grandes cultures ;

- faire connaître les moyens les plus convenables pour la lutte contre la propagation des maladies parasitaires des céréales ;

- veiller au développement de la production et l'utilisation des semences améliorées;

- assurer l'encadrement continu des techniciens et des exploitants à travers la réalisation de programmes de formation technique à leur faveur ;

- participer à la réalisation d'expériences concernant l'enregistrement des variétés de céréales et les différents pesticides concernant la production et le stockage des céréales ;

- publier, vulgariser les résultats de recherches concernant les nouvelles variétés de grandes cultures à rendement élevé, de qualité supérieure, de résistance aux maladies parasitaires et virales, et qui ont fait preuve d'adaptabilité sur le plan local et les valoriser à travers des conventions qu'il conclue à cet effet ;

- établir des relations de coopération et de partenariat avec les organismes intervenant dans le domaine des grandes cultures tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

Et d'une manière générale, l'institut assure toutes les missions pertinentes qui lui sont confiées par l'Etat.

Art. 3 - Les ressources de l'institut national des grandes cultures sont constituées de ce qui suit :

- le produit de la taxe de statistique sur les céréales instituée par l'article 7 du décret-loi n° 62-10 du 3 avril 1962, portant création d'un office des céréales, ratifié par la loi n° 62-18 du 24 mai 1962, tel que modifié et complété par le décret-loi n° 70-7 du 26 septembre 1970 ratifié par la loi n° 70-47 du 20 novembre 1970 ;

- les revenus provenant de l'exercice de ses activités ordinaires et de la gestion de son patrimoine ;

- les dons et legs qui lui sont accordés par toute personne physique ou morale, tunisienne ou étrangère ;

- les emprunts ;

- toutes autres ressources qui peuvent lui être affectées conformément à la législation en vigueur.

Art. 4 - L'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'institut national des grandes cultures sont fixées par décret sur proposition du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 5 - L'institut national des grandes cultures est dirigé par un directeur général nommé par décret sur proposition du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 6 - Le personnel de l'institut national des grandes cultures est régi par le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

Art. 7 - Sont intégrés à l'institut national des grandes cultures, les agents relevant du centre technique des céréales.

Les biens dudit centre sont transférés à l'institut qui exécutera ses engagements.

Les modalités de transfert des biens sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé des finances et du ministre chargé des domaines de l'Etat.

Art. 8 - En cas de dissolution de l'institut national des grandes cultures, son patrimoine fera retour à l'Etat qui exécutera ses engagements.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 16 mars 2009.

Zine El Abidine Ben Ali